

## Droits et devoirs des proches après la mort

Extrait de Repère social n.71

**Un décès déclenche des dispositions légales et administratives qui désorientent souvent les héritiers. Le point sur ce qu'il faut savoir pour assumer les conséquences d'une telle épreuve.** La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort. C'est ainsi que le code civil, article 31, définit le début et la fin de la personne. La preuve de la mort doit être apportée par celui, héritier ou créancier, qui veut faire valoir des droits. Ce sont les actes de l'état civil qui font la preuve de la naissance et de la mort (art. 33 al. 1 CC). La mort d'une personne ouvre sa succession. Les héritiers doivent alors prendre en charge l'ensevelissement du corps et s'occuper des biens du défunt.

**L'ensevelissement peut être entièrement organisé** par le service des pompes funèbres, qui se fera rémunérer pour son service. Faute d'argent, l'inhumation a lieu au jardin du souvenir(1). Certaines communes prennent en charge les frais d'inhumation de leurs résidents, voire offrent un service funéraire aux personnes démunies, sur demande de la famille et avec préavis des services sociaux ou enquête. Il convient de se renseigner auprès des mairies du domicile ou du lieu d'origine du défunt. En ce qui concerne la liquidation des biens du défunt, les héritiers qui constatent que la succession est insolvable peuvent décider de la répudier; cela leur évite de devoir payer les dettes de leur poche, mais les prive aussi de la possibilité d'hériter des biens. Ils disposent pour cela d'un délai de trois mois, en application de l'art. 567 al. 1 CC. Pendant ce temps, ils peuvent réunir les informations utiles à se déterminer. Le cas échéant, ils solliciteront le bénéfice d'inventaire prévu par les art. 580 et ss. CC

### L'administration de la mort

Les banques et les assurances ne donnent des informations que sur présentation de l'acte de décès et du certificat d'héritier. Celui-ci doit être rédigé par un notaire. Lorsqu'il n'existe pas d'héritiers légaux ou institués, la succession est dévolue à l'Etat du dernier domicile du défunt (art. 466 CC). Il appartient alors à l'Etat de liquider la succession. Si celle-ci est répudiée par tous les héritiers, l'Office des faillites se charge de la liquidation.

**Sont des héritiers légaux en premier lieu le conjoint** survivant (ou le partenaire enregistré) et les enfants, puis à défaut, les parents du défunt et, à défaut, leurs descendants. En l'absence de parents ou des descendants, les héritiers légaux sont les grands-parents ou leurs descendants. Sont héritiers institués ceux qui ont été désignés comme tels par le défunt, dans une disposition pour cause de mort, à savoir en général par testament. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, comme une institution. La personne confrontée à un décès doit avant tout effectuer les démarches en vue de la délivrance d'un acte de décès. Elle commence par faire venir le médecin(2), qui rédige le certificat de décès. Ce document sert à effectuer les démarches telles que le transport du corps dans une chambre mortuaire et permet d'obtenir un acte de décès. La mort est annoncée à l'officier d'état civil du lieu du décès, dans un délai de deux jours. La déclaration de décès est effectuée par les héritiers légaux ou par la personne chez qui le défunt est mort ou toute autre personne ayant assisté au décès.

**En cas de mort dans un hôpital, en prison** ou dans une autre institution, la déclaration de décès est effectuée par la direction de l'établissement. La police se charge

aussi de la démarche, ainsi que, sur mandat, l'entreprise de pompes funèbres. L'enregistrement du décès à l'état civil a lieu sur la base du certificat de décès et des documents d'identité du défunt, comme le livret de famille, l'acte de famille ou l'acte de mariage, le passeport, la carte d'identité ou le permis d'établissement. L'office de l'état civil délivre alors un acte de décès, qui correspond à un extrait du registre des décès. Il indique le lieu et la date de la mort.

### **Accepter ou non la succession**

Forts de ce document, les héritiers peuvent ensuite demander au notaire ou, s'il existe un testament, au Juge de Paix genevois ou fribourgeois, au Juge de commune valaisan ou au Tribunal de district neuchâtelois, d'établir un certificat d'héritier (en Valais: un certificat d'hérédité). A Genève, le certificat d'héritier s'effectue sur la base des actes d'état civil pertinents, sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le défunt. Sur présentation de l'acte de décès et du certificat d'héritier, il est possible d'obtenir des banques et des assurances qu'elles communiquent les renseignements liés aux biens du défunt: comptes bancaires, portefeuille d'obligations, assurances sur la vie et autres compte de chèques postaux. C'est en recensant l'ensemble des biens du défunt, ainsi que les factures et autres dettes, que les héritiers pourront se déterminer en connaissance de cause sur le sort de la succession. A noter que les prestations en capital de l'assurance sur la vie dévolues aux héritiers ne font pas partie de la masse successorale et sont versées aux ayant droits même en cas de répudiation.

**Lorsqu'une personne est sous mandat de tutelle ou de curatelle**, sa mort entraîne la fin du mandat. Dès ce moment, il appartient aux héritiers de s'occuper des suites du décès, et non pas à l'ancien tuteur ou à l'ancien curateur. Le travailleur social qui a été amené à connaître le défunt, que ce soit dans le cadre d'un mandat ou au sein d'une institution caritative n'est pas autorisé à agir à la place d'héritiers inconnus ou qui ne s'empressent pas de prendre la situation en main. Il en va ainsi pour tous les actes qui suivent le décès, comme l'organisation des funérailles, la résiliation du bail, la liquidation du logement et des biens du défunt. Les actes commis à la place des héritiers constituent juridiquement une gestion d'affaires sans mandat, qui, s'ils ne sont pas entérinés ensuite par les héritiers, risquent de contraindre l'auteur à en payer les conséquences de sa poche. De surcroît, le fait d'engager des frais à charge de la succession ou de payer des factures du défunt, constitue un acte d'administration de la succession pour le compte des héritiers, qui pourrait être interprété par les créanciers comme valant acceptation de la succession. La loi prévoit d'ailleurs qu'un héritier qui a fait des actes autres que ceux nécessités par la simple administration et la continuation des affaires, ou s'il a prélevé ou; recelé des biens de la succession, ne peut plus répudier celle-ci (art. 571 al. 2 CC).

**Il peut toutefois arriver que certaines dispositions** urgentes doivent être immédiatement prises: aviser les organismes et les personnes concernées, contacter les organismes compétents en présence d'orphelins mineurs ou contacter la SPA en cas d'animal domestique resté seul. Si les héritiers sont inconnus, il est possible de solliciter la Justice de Paix (ou toute autre autorité compétente, désignée par les cantons) pour nommer un liquidateur au sens des art. 551 et ss CC. Il convient aussi d'aviser l'autorité tutélaire lorsqu'une situation est susceptible de nécessiter une mesure en relation avec l'un des héritiers. C'est par exemple le cas après le décès d'un parent, lorsqu'il laisse comme héritier un conjoint survivant et un enfant mineur: il existe alors un conflit d'intérêts entre ceux du conjoint et ceux de l'enfant. Une mesure de curatelle est prononcée qui vise à représenter l'enfant dans le cadre de la liquidation de la succession de son parent. A moins qu'un exécuteur testamentaire ait été désigné par le défunt pour

procéder à la liquidation de la succession, le curateur ainsi désigné se charge en pratique de réunir les éléments nécessaires aux héritiers pour se déterminer sur le sort de la succession et organise le partage(3).

### **La fortune et les dettes**

Le bénéfice d'inventaire consiste à faire recenser par un notaire l'intégralité des actifs et des passifs de la succession: dernières factures et salaires, dettes, état de la fortune, estimation de la valeur des biens. L'autorité chargée de l'inventaire, en général un notaire, fait paraître des sommations publiques invitant les créanciers et les débiteurs du défunt à se manifester dans un délai donné. La démarche est payante. Si les biens de la succession ne suffisent pas à payer le travail du notaire, l'héritier qui a demandé le bénéfice d'inventaire devra s'en acquitter. Attention, le bénéfice d'inventaire doit être demandé par un héritier dans le mois qui suit le décès, auprès de l'autorité compétente (en principe la Justice de Paix) désignée par le canton du dernier domicile du défunt. L'avantage d'une telle solution est d'abord de connaître l'état des biens du défunt. C'est aussi le moyen d'empêcher l'ouverture de nouvelles poursuites, d'interrompre les délais de prescription, de suspendre les procès en cours. Après la clôture de l'inventaire, les héritiers disposent d'un mois pour se déterminer.

---

Extrait de **Repère social n.71** Francine RIEKER VARIN

**(1)** Ce terme bucolique désigne la fosse commune genevoise.

**(2)** En cas de décès accidentel ou suspect ou de mort non naturelle comme une surdose, aviser la police. Le défunt est examiné par l'Institut de médecine légale.

**(3)** Dans de telles hypothèses, l'autorité prend des mesures conservatoires au sens des art. 551 et ss. CC, comme pauser des scellés, faire dresser un inventaire, qui recense les biens et les dettes existants, mais sans indication de leur valeur, voire ordonner l'administration d'office de la succession.